

## CHAPITRE XV JURIDIQUE

---

### A. REGLEMENTS SUR LES MARQUES DEPOSEES DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL

1. **REGLES GENERALES SUR LES MARQUES DEPOSEES.** Afin de fournir une protection légale aux Lions Clubs International, à ses membres, ainsi qu'aux clubs et districts (districts simples, sous-districts et districts multiples, désignés par la suite par la formule "districts"), le nom et l'emblème de l'association (et les variantes de ceux-ci) sont des marques déposées dans les pays à travers le monde. L'association a une obligation légale de veiller aux infractions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation non autorisée des marques déposées et de se protéger contre les risques judiciaires qui peuvent en résulter.

- a. **Définition de "MARQUES DÉPOSÉES."** Tous les noms, emblèmes, logos, sceaux, marques de fabrique déposées et autres intérêts reliés, qui appartiennent actuellement à l'association ou qui pourraient lui appartenir à l'avenir, y compris, sans y être limitées, les appellations Lions, Lioness, Leo, Lions Clubs, Lions International ou Lions Clubs International.
- b. **L'emblème de l'association.** L'emblème de cette association et de chaque club et de chaque district (simple, sous- et multiple) qui reçoit sa charte aura la forme suivante : Chaque club et chaque district (simple, sous- et multiple) ne doit utiliser que l'emblème officiel de l'association, sans le modifier.



- c. **Enregistrement des marques déposées.** Les marques de fabrique de l'association sont enregistrées et gérées par la Division juridique du Lions Clubs International. Aucun district Lions (simple, sous ou multiple), club ou membre ne peut enregistrer une marque déposée de Lions.
- d. **Programmes de LEO, LIONESS ou autres programmes officiels de l'association :** Les Lions clubs et les districts reçoivent automatiquement la permission et une licence d'utilisation des marques déposées de l'association dans le cadre du parrainage des Leo Clubs, Lioness Clubs, concours officiels, camps de jeunesse ou autres programmes officiels de l'association, suivant les règles qui gouvernent ces programmes, à condition que lesdites marques déposées ne soient pas apposées sur un objet vendu ou offert par la Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution ou par les fabricants agréés officiellement.

- e. **Obligation de faire respecter la règle et de signaler toute utilisation non autorisée.** Tous les officiels de l'association, délégués nommés aux commissions du conseil, présidents de conseil et vice-gouverneurs de district ont le devoir de s'engager à respecter et à encourager la mise en application des règles sur les marques déposées de l'association, de signaler toute utilisation non autorisée des marques déposées de l'association à la Division juridique, et de confirmer cette obligation par écrit chaque année à la Division juridique.
  - f. **Normes générales de qualité et de contenu.** Afin de maintenir des normes générales de qualité et de contenu pendant l'utilisation des marques déposées de l'association, ces marques déposées ne pourront pas être utilisées d'une manière pouvant offenser la communauté Lions dont il est question, ou d'une manière qui risque de nuire à la réputation ou à l'image de l'association.
2. **FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.** L'association, ses officiels, directeurs et employés autorisés peuvent utiliser les marques déposées de l'association pour promouvoir et faire avancer les objectifs de l'association et le fonctionnement des clubs et districts, à condition que cette utilisation respecte les règles adoptées périodiquement par le conseil d'administration international. Le fonctionnement général inclut, sans y être limités, la convention internationale, les fournitures de club, le Magazine LION, les entreprises qui deviennent mécènes, les alliances collaboratives et tous les autres programmes et publications de l'association. Les coûts liés à tout nouvel enregistrement de la marque déposée doivent être prévus dans le budget par la division, le service ou le programme concerné. Les coûts liés au renouvellement des marques déposées seront pris en charge par la Division juridique.
3. **PROGRAMMES DE REVENUS AUTRES QUE LES COTISATIONS OFFERTS PAR L'ASSOCIATION.** De temps en temps l'association proposera des programmes et services spéciaux de revenu, ne provenant pas des cotisations, à tous les membres, là où cela est possible. Les redevances provenant de l'utilisation des marques déposées de l'association pour ces programmes de revenu non relié aux cotisations seront versées à la caisse générale. Les produits/programmes suivants ne seront pas offerts par l'association comme programmes de revenu non relié aux cotisations : Produits d'assurance, hypothèques, produits sanitaires et services financiers - à l'exclusion des cartes bancaires de fidélisation.
4. **LICENCE AUTOMATIQUE ACCORDEE AUX MEMBRES, CLUBS ET DISTRICTS.** Les membres, clubs et districts Lions reçoivent automatiquement la permission et une licence d'utilisation des marques déposées de l'association afin de promouvoir et de faire avancer les objectifs de l'association et le fonctionnement des clubs et districts, comme par exemple lors des programmes parrainés, activités de service, services à la communauté et autres manifestations, à condition que cette utilisation respecte les règles adoptés périodiquement par le conseil d'administration international et à condition que les marques déposées ne soient pas apposées sur un objet vendu ou service rendu par la Division de la vente des fournitures de club et de la distribution et par les fabricants agréés officiellement.

- a. **Matière imprimée.** Les membres, clubs et districts Lions reçoivent automatiquement la permission et une licence pour utiliser les marques déposées de l'association sur toute impression normalement reliée au fonctionnement et à la promotion des clubs et districts (par exemple le papier à en-tête, les cartes de visite, les enveloppes et les brochures), à condition que ces articles ne soient pas vendus.
- b. **Autorisation pour les médias numériques.** Il est permis aux membres Lions, aux clubs et aux districts d'utiliser les marques déposées de l'association sur leurs sites Internet respectifs, dans les médias sociaux ou pendant d'autres utilisations des médias numériques, dans les adresses universelles ou adresses électroniques personnelles, à condition que cette utilisation des marques déposées de l'association soit en conformité avec les règles et procédures adoptées périodiquement par le conseil d'administration international et que cette utilisation identifie clairement le membre, le club ou le district, afin que le Lions Clubs International ne soit pas identifié comme étant la source du contenu.
- c. **Emblèmes téléchargeables.** Toute reproduction des marques déposées de l'association peut être téléchargée dans le format officiel à partir du site Internet (www) de l'association. Ce sont les seules marques déposées qui peuvent être reproduites électroniquement ou d'autres manières. Cette règle s'applique aussi aux sites Internet.

## 5. UTILISATION AUTORISÉE PAR LES MEMBRES, CLUBS ET DISTRICTS

**LIONS.** En plus de cette permission automatique et de la licence accordée par ce règlement, les membres Lions, les Lions clubs et les districts sont autorisés à utiliser les marques déposées de l'association, dans les conditions suivantes :

- a. **Utilisation d'articles qui portent les marques déposées de l'association.** Les membres, clubs et districts Lions sont autorisés à utiliser, à acheter et à vendre des articles qui portent les marques déposées de l'association et qui sont obtenus par le truchement de la Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution et des fabricants agréés. Dans le cas d'articles qui ne sont pas mis à leur disposition par la Division de la vente des fournitures de club et ses fabricants agréés, les Lions clubs et les districts sont autorisés à utiliser, acheter, fabriquer, distribuer ou vendre des articles qui portent les marques déposées de l'association, dans les cas suivants :

### (1) **Permission automatique et licence pour les vêtements (les gilets sont exclus) :**

Pour tous les vêtements, à l'exception des gilets, les membres Lions et les districts reçoivent automatiquement la permission et une licence leur permettant d'utiliser, d'acheter, de fabriquer ou de distribuer des articles qui portent les marques déposées de l'association si la quantité totale de chaque article séparé ne dépasse pas trente (30) au cours d'une année d'exercice et les clubs reçoivent automatiquement la permission et une licence leur permettant d'utiliser, d'acheter, de fabriquer ou de distribuer des articles qui portent les marques déposées de l'association si la quantité totale de chaque article séparé ne dépasse pas trente

(30) ou en tout un (1) par membre de club, au cours d'une année d'exercice. Dans le contexte de cette section, les vêtements sont définis comme étant des casquettes, chemises et cravates que l'on met pour se couvrir, se protéger ou se décorer.

(2) **Tout autre article pour lequel l'autorisation est requis** : Pour tous les gilets, les vêtements dont la quantité dépasse trente (30) au cours d'une année d'exercice, et tout autre article qui n'a pas été identifié d'une autre manière, les membres Leos et Lions, les clubs et les districts qui souhaitent utiliser, acheter, vendre, fabriquer ou distribuer des marchandises portant les marques déposées de l'association, doivent obtenir l'autorisation de la Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution ou de la Division juridique et régler les droits de licence et / ou les redevances (royalties) imposés par ces divisions.

#### **b. Sponsors de projets de club ou de district**

(1) Les Lions clubs et les districts sont autorisés à utiliser les marques déposées de l'association en même temps que le nom et/ou l'emblème du sponsor d'un projet de club et/ou de district, dans les conditions décrites ci-dessous, à condition que le club ou le district soit clairement identifié lors de chaque usage de la sorte et qu'une telle utilisation n'entre pas en conflit avec les objectifs de l'association, ne constitue pas une concurrence avec les activités, les programmes ou l'existence de l'association ou de la Fondation du Lions Clubs International et :

- i. Si le projet est un projet de club(s) et/ou d'un district (district simple ou sous-district), l'autorisation d'utiliser les marques déposées de l'association dans le cadre de ce projet est accordée automatiquement à ce(s) club(s) et/ou ce district.
- ii. Si le sponsor ou le projet fait participer plus d'un seul sous-district et/ou district multiple, le sponsor doit être approuvé par le conseil des gouverneurs du district multiple concerné.
- iii. Si le sponsor ou le projet fait participer plus d'un seul district multiple, le sponsor doit être approuvé par chaque conseil des gouverneurs des districts multiples concernés et par la Division juridique.

(2) Un Lions Club autorisé et/ou district parrain peut utiliser l'image de marque de l'association sur toute correspondance écrite ou matériel publicitaire, à condition que l'usage soit conforme aux règlements établis de temps en temps par le conseil d'administration international et réponde aux critères suivants :

- i. Le nom du Lions club et/ou district chargé de sponsoriser un tel projet est clairement identifié, ainsi que la marque déposée de l'association ;

- ii. Tout usage des marques déposées de l'association est sujet à la portée et à la durée du projet du Lions club ou du district ; et
  - iii. Dès que le parrainage autorisé de la part du Lions Club ou du district cessera, l'autorisation d'utiliser les marques déposées de l'association cessera automatiquement.
- c. **Applications mobiles Lions.** Les Lions clubs et districts qui envisagent d'utiliser les images de marque de l'association dans le cadre du développement d'applications mobiles sont tenus d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de la Division Marketing, en consultation avec la Division juridique.
- d. **Programmes de revenu non lié aux cotisations.** Les Lions clubs, districts, fondations parrainées par les Lions, ou autres organismes parrainés par les Lions (nommés ci-après "sponsors") peuvent proposer des programmes et services de revenu non relié aux cotisations dans leurs limites territoriales officielles, conformément aux dispositions suivantes :
- (1) Le programme ou les services de revenu non relié aux cotisations ne doivent pas être en concurrence ou entrer en conflit avec un programme existant, parrainé par l'association, sauf avec l'autorisation du conseil d'administration international. La permission sera donnée d'utiliser les marques déposées de l'association dans le cadre du parrainage de ces programmes seulement si un programme semblable n'existe pas déjà.
  - (2) Les sponsors d'un programme ou service de revenu non relié aux cotisations doivent demander la permission d'utiliser les marques déposées de l'association. La demande doit inclure une résolution affirmant l'accord du cabinet de district parrain ou du conseil des gouverneurs de district multiple, selon le cas. L'association peut exiger d'autres documents qu'elle juge nécessaire pour prendre la demande en considération.
  - (3) Pour avoir la permission d'utiliser les marques déposées de l'association, le sponsor doit s'engager à évaluer tout matériel publicitaire, y compris tout contenu du site Internet, pour s'assurer que ce matériel répond aux normes générales de qualité et de contenu et respecte les règles applicables du conseil d'administration international sur les marques déposées. Avant que l'envoi des publicités ne commence, tout matériel, y compris la conception proposée du site Internet, doit être adressé à la Division juridique pour son accord.
  - (4) Le sponsor doit être clairement identifié sur le matériel publicitaire proposé et sur tout autre document sur lequel les marques déposées de l'association seront imprimées ou apposées, y compris, éventuellement, les cartes bancaires.
  - (5) Le sponsor et le fournisseur du programme de revenu non relié aux cotisations s'engagent à régler des redevances de 10% de la plus petite somme de ces deux

montants, soit du revenu brut soit du bénéfice net reçu par le sponsor du fournisseur comme royalties, pour l'utilisation des marques déposées de l'association. La Division des finances prendra contact au moins chaque année avec chaque sponsor ayant reçu une licence pour déterminer le montant des redevances à régler à l'association. Chaque sponsor est encouragé à se réserver le droit d'examiner tous les dossiers et documents du fournisseur pour vérifier l'exactitude des redevances.

- (6) Le conseil d'administration international se réserve le droit de révoquer la licence permettant l'utilisation des marques déposées de l'association en prévenant le sponsor et, si son identité est connue, le fournisseur. Si cela est approprié et faisable, toute révocation de cette sorte doit tenir compte des obligations stipulées dans le contrat entre le sponsor et le fournisseur. Si la licence est révoquée, le fournisseur est tenu de cesser immédiatement d'utiliser les marques déposées de l'association.
- (7) Le sponsor et le fournisseur de ces prestations doivent utiliser les listes d'adresses fournies par l'association seulement pour promouvoir le programme et ne doivent ni reproduire ni utiliser ces listes d'adresses dans d'autres buts, quels qu'ils soient. Si le sponsor et / ou le fournisseur utilisent ou offrent les listes d'adresses de l'association dans d'autres buts que pour le programme, l'association se réserve le droit de révoquer immédiatement l'autorisation d'utiliser les marques déposées de l'association. Cette révocation prendra effet immédiatement, dès que la partie qui commet l'infraction aura été prévenue. Une pénalité de 5 000,00 \$US sera imposée sur le sponsor et / ou le fournisseur de prestations qui utilise ou offre les listes d'adresses dans des buts non autorisés ou qui reproduit ces listes sans permission.

**e. Validation par le district d'un tour-opérateur pour la convention internationale.**

Un district a l'autorisation de valider un tour-opérateur chargé de coordonner les voyages et / ou les tours reliés à la convention internationale. Un formulaire de demande de validation du tour-opérateur doit être adressé à la Division de la convention. Si un tour-opérateur validé souhaite utiliser les marques déposées de l'association dans une brochure sur les voyages ou d'autres imprimés semblables reliés, le tour-opérateur doit envoyer les documents suivants à la Division Convention :

- (1) Un échantillon de la brochure ou des imprimés semblables, qui doivent inclure la formule suivante de dégageant de responsabilité : "L'Association Internationale des Lions Clubs ainsi que le district Lions (district simple, sous-district et district multiple) se dégagent de toute responsabilité en cas de perte."
- (2) Le versement de 25,00 \$US pour l'utilisation des marques déposées de l'association.

**6. FONDATIONS.** Le Conseil d'Administration International ou son délégué désigné, le Conseiller Juridique, peut accorder une licence permettant d'utiliser les marques déposées de l'association à tout organisme légal autre que les Lions clubs et les districts (nommé par la suite "fondation"), à condition que cet organisme remplisse une demande sur le formulaire ci-joint dans l'Annexe A. Avant de recevoir cette autorisation, la fondation doit présenter suffisamment de documents pour prouver que les activités proposées par la fondation répondent aux critères énoncés dans le présent document.

a. **Nom de la fondation :** Le nom de la fondation proposée doit :

- (1) Inclure la formule "Lions" dans ce nom ;
- (2) Inclure une référence à la communauté, à la ville, au district, à la province, à la région géographique ou à une autre désignation locale ;
- (3) Ne pas entrer en conflit ou créer de la confusion avec le Lions Clubs International ou la Fondation du Lions Clubs International ; et
- (4) Ne pas inclure le mot "Association" dans le nom de la fondation proposée ;

b. **Exigences en matière de documents de société.** Les articles de constitution en société, les statuts, et / ou les autres documents qui gouvernent la société (nommé ci-après "documents de société") de la fondation proposée doivent inclure des dispositions qui précisent que :

- (1) La majorité au moins des membres du conseil d'administration de la fondation doivent être membres de Lions clubs en règle ;
- (2) Les amendements apportés aux documents constitutifs doivent être approuvés par l'effectif de base de la fondation, pendant un congrès de district ou une autre réunion statutaire annuelle ;
- (3) L'affiliation est offerte aux Lions clubs ou aux membres de club en règle ;
- (4) Il est interdit de voter par procuration ; et
- (5) Les membres de la fondation ne sont pas obligés de régler de cotisations.

c. **Objectifs.** Les objectifs de la fondation qui fait la demande doivent favoriser les objectifs et rehausser l'image de marque de l'association. La fondation qui fait la demande ne doit pas participer à des activités qui pourraient entrer en conflit avec les activités, les programmes ou l'existence de l'association ou de la Fondation du Lions Clubs International. D'autres aspects importants peuvent être pris en considération.

d. **Approbaton de la fondation.**

1. Si la fondation qui fait la demande est parrainée par un seul club ou par un groupe de trois (3) clubs ou moins, elle doit fournir la preuve que chacun des Lions clubs parrains ont approuvé l'établissement de la fondation.
  2. Si la fondation qui fait la demande est parrainée par un ou plusieurs districts (districts simples, sous-districts ou districts multiples), un groupe d'au moins quatre (4) clubs ou, si son nom indique une participation par le district, elle doit fournir la preuve que les districts (districts simples, sous-districts ou districts multiples) ont approuvé l'établissement de la fondation.
  3. Si la fondation qui fait la demande est parrainée au niveau national, elle doit fournir la preuve que les districts (districts simples, sous-districts ou districts multiples) ont approuvé l'établissement de la fondation et la fondation doit être approuvée par le conseil d'administration du Lions Clubs International.
- e. **Exigences en matière de documents à enregistrer chaque année.** La fondation doit présenter, chaque année, ses documents officiels actuels, ainsi que la liste de ses officiels en fonction, à la Division juridique.
- f. **Utilisation des marques déposées de l'association.** Les fondations approuvées doivent utiliser le nom et l'emblème Lions de manière visible avec leur nom et pendant leur fonctionnement, y compris la documentation, le matériel publicitaire et les activités. L'utilisation des marques déposées de l'association doit être conforme aux règles adoptées périodiquement par le conseil d'administration international. Les marques déposées ne doivent pas être apposés sur les articles vendus ou offerts par la Division de la vente des fournitures de club et les fabricants agréés.
- g. **Licence révocable.** Les fondations qui remplissent les critères établis dans le présent document peuvent recevoir une licence révocable leur permettant d'utiliser les marques déposées de l'association. Une telle utilisation ne pourra continuer que si la fondation continue à répondre à tous les critères cités, à présenter, chaque année, ses documents officiels actuels et à maintenir le soutien continu des Lions. Si ces règles ne sont pas respectées, sa licence peut être révoquée.
7. **DETENTEURS OFFICIELS DE LICENCE.** La Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution peut conclure des contrats avec des fabricants et autres fournisseurs à travers le monde afin de fournir aux membres Lions, Lions clubs et districts les marchandises qui portent les marques déposées de l'association. Les dispositions de ces contrats de licence seront déterminées par la Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution et devront inclure des droits de licence et / ou des redevances à régler pour tout article vendu.
8. **INSIGNES D'ECHANGE A LA CONVENTION.** Les marques déposées de l'association peuvent être utilisées sur les "pin's" d'échange conformément aux règlements suivants :



- a. Définition d'insignes (pin's) d'échange à la convention. Un pin's d'échange à la convention est un insigne qui porte les marques déposées de l'association et qui :
- (1) Est commandé chez un fabricant agréé ;
  - (2) Est clairement identifié avec le club, le district (district simple, sous-district ou district multiple) ou le nom du membre, afin que le Lions Clubs International ne soit pas identifié comme étant la source du "pins" ;
  - (3) Est utilisé seulement pour les échanges ou les cadeaux aux congrès Lions ou manifestations semblables ;
  - (4) Est conforme aux règlements sur les marques déposées de l'association, adoptés par le conseil d'administration international ;
  - (5) Porte la marque permanente ®, conformément à la loi sur les marques déposées ;
  - (6) Il contient la marque d'identification du titulaire de licence au verso de l'épingle :
  - (7) Inclut au verso une pince simple ou multiple, une épingle de sûreté, une épingle droite ou en forme de bâton ou de vis ;
  - (8) Ne désigne pas et n'est relié à aucun poste officiel d'un organisme Lions ;
  - (9) N'est pas fabriqué pour servir de témoignage d'appréciation ni pour valoriser les accomplissements particuliers, la formation, servir de récompense ou de soutien à l'égard d'un organisme Lions ou à ses collaborateurs ;
  - (10) N'est pas fabriqué pour confirmer la présence ou la participation aux réunions ou manifestations spéciales des Lions ; et
  - (11) N'est pas un bijou ou un objet se trouvant dans la même catégorie qu'une marchandise proposée dans le catalogue officiel des fournitures Lions ou dans les brochures promotionnelles ou dépliants annonçant des ventes spéciales et qui sont publiés de temps en temps par la Division des fournitures de clubs et de distribution de l'association.
- i. L'insigne de boutonnière officiel d'affiliation ne sera pas considéré comme étant un pin's d'échange à la convention.
  - ii. Les pin's d'échange de la convention Lions peuvent être obtenus exclusivement du service des fournitures de clubs et / ou d'un fabricant officiel qui a l'autorisation de fabriquer, vendre et distribuer les pin's d'échange.

**9. COMITE D'ACCUEIL A LA CONVENTION.** Le comité d'accueil à la convention internationale aura le droit d'utiliser les marques déposées de l'association pour promouvoir la convention internationale, y compris pour vendre des marchandises avant et pendant la convention internationale, à condition de solliciter l'autorisation et de régler les redevances déterminées par la Division de la convention et la Division juridique.

**10. MISE EN APPLICATION DES REGLES SUR LES MARQUES DEPOSEES.** En tant que propriétaire des marques déposées qui font l'objet du présent document, l'association a une obligation légale de veiller aux infractions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation non autorisée des marques déposées et de se protéger contre les risques judiciaires qui peuvent en résulter.

**a. Utilisation non autorisée par les membres Lions, Lions clubs et/ou districts.** Si l'association reçoit suffisamment de preuves qu'un membre Lions, un club ou un district utilise, vend, achète, fabrique et / ou distribue, sans autorisation, des articles qui portent les marques déposées de l'association, elle peut demander à cette personne ou à cet organisme de cesser immédiatement cette utilisation non autorisée, imposer des frais correspondant aux redevances que l'association aurait dû recevoir selon le présent règlement, ou prendre d'autres mesures appropriées déterminées par le conseil d'administration international ou la Division juridique.

**b. Continuation de l'infraction commise par les membres Lions, Lions clubs et/ou districts.** Dans un cas où l'association obtiendrait suffisamment de preuves qu'un membre Lions, un Lions Club ou un district continue à commettre une infraction aux règles sur les marques déposées de l'association après avoir reçu un avertissement en bonne et due forme, l'association peut prendre une des mesures suivantes, ou toutes :

(1) Le Conseil d'Administration International peut demander à un Lions club de radier le Lion qui commet l'infraction. Si le club manque de prendre cette mesure, le Lions club peut être mis en statu quo et / ou la charte du club peut être annulée par le conseil d'administration international.

(2) D'autres pénalités peuvent être imposées, selon les directives du conseil d'administration international.

(3) Les poursuites judiciaires qui s'imposent peuvent être entamées pour protéger les intérêts de l'association en ce qui concerne ses marques déposées.

## **B. RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES FONDS**

**1. Règlement général concernant les fonds collectés pendant les activités de Lions clubs.** Les fonds collectés auprès du grand public doivent être utilisés pour le bien du grand public et de la communauté dans laquelle les Lions Clubs rendent service. La constitution et les statuts internationaux et les articles de constitution en société (les

"documents officiels") stipulent que les Lions clubs ayant reçu leur charte ne doivent pas avoir de but lucratif au profit du club ou de ses membres individuellement. Par conséquent, aucune partie du bénéfice net des fonds récoltés auprès du grand public ne doit constituer d'avantage financier pour un membre Lions individuel ou pour un autre particulier ou une entité individuelle. Le but de ces règlements est de guider les clubs afin qu'ils respectent les objectifs de l'association internationale des Lions Clubs. En déterminant la bonne utilisation des fonds, il est nécessaire avant tout d'assurer la transparence vis-à-vis du grand public et de cultiver la confiance de la part de la communauté où fonctionnent les Lions clubs. L'usage que font les Lions des fonds doit être conforme aux exigences juridiques et fiscales de la juridiction locale dans laquelle ils fonctionnent.

- a. **Définition de fonds publics/d'activités.** Les fonds récoltés auprès du grand public sont le bénéfice net du revenu collecté à partir d'activités ouvertes au grand public, des contributions faites par le grand public, des legs et des fonds accumulés provenant de fonds publics ayant été investis.
  - b. **Définition de fonds administratifs.** Les fonds administratifs sont les contributions faites par les Lions sous forme de cotisations, amendes, revenu de publicités, frais de location et autres contributions individuelles de Lions. Ces fonds peuvent être utilisés pour réaliser des projets publics ou pour l'utilisation interne par les Lions, comme par exemple les frais liés aux réunions et congrès, droits de constitution en société, honoraires des commissaires aux comptes, revues, bulletins et autres frais d'exploitation et administratifs de club et/ou de district.
2. **Dépenses liées directement aux collectes de fonds.** Les dépenses liées directement à une collecte de fonds publique peuvent être déduites du bénéfice qui en résulte, afin de rembourser les fonds administratifs utilisés pour la tenir.
  3. **Biens des Lions.** Un pourcentage du bénéfice net des fonds récoltés en utilisant les biens appartenant aux Lions clubs et aux districts peut être utilisé pour régler les frais d'exploitation et d'entretien des biens, conformément aux lignes directrices suivantes.
    - a. **Biens utilisés à des fins publiques.** Les frais engagés pour faire fonctionner et maintenir les biens peuvent être réglés au moyen de fonds publics afin de financer leur utilisation pour le bien du grand public.
    - b. **Biens utilisés à des fins administratives.** Les frais engagés pour faire fonctionner et maintenir les biens doivent être réglés au moyen de fonds administratifs si les Lions doivent en bénéficier.
    - c. **Usage mixte des biens.** Lorsque les biens des Lions sont utilisés à des fins publiques et administratives, un pourcentage calculé au pro rata des dépenses peut être réglé à partir des fonds publics, correspondant au pourcentage d'utilisation des biens par le grand public. Par exemple, dans le cas d'un siège Lions qui sert pendant 20 % du

temps au grand public, il est permis d'utiliser des fonds publics pour régler 20% du coût de maintien et de fonctionnement de la propriété.

4. **Activités politiques.** En tant qu'organisation charitable non partisane, les Lions clubs et les districts (districts simples, sous-districts ou districts multiples) ne peuvent pas offrir de fonds publics ou administratifs pour soutenir ou valider un officiel élu ou un candidat à un poste local, provincial, national ou étranger.

## C. INTERPRETATIONS CONSTITUTIONNELLES

### 1. Statut des organisations internationales - organisations de district

Le Conseil d'Administration déclare par la présente que, concernant les questions reliées au District Multiple entier, y compris mais sans y être limité, la structure des cotisations, les Congrès de District Multiple et questions semblables, les Constitutions et Statuts de chaque Sous District dont est composé le District Multiple en question seront en conformité avec la Constitution et les Statuts du District Multiple en question, de l'Association et avec les règlements du Conseil d'Administration International.

### 2. Éclaircissement des régions constitutionnelles - Europe

Le Conseil d'Administration International déclare par la présente que le District 128 (Israël) et le District 118 (Turquie) font partie de la région constitutionnelle qui comprend l'Europe.

### 3. Interprétation de la formule "devises choisies par le conseil d'administration"

La formule "devises choisies par le Conseil d'Administration" telle qu'elle paraît dans la Constitution et Statuts Internationaux signifie dollars américains, jusqu'à ce que des devises différentes soient sélectionnées par le Conseil d'Administration International.

### 4. Interprétation du "poste vacant" d'immédiat past président de l'Association Internationale des Lions Clubs

Un poste vacant au Conseil d'Administration, résultant du décès de l'Immédiat Past Président de l'Association Internationale des Lions Clubs, reste vacant jusqu'à ce qu'il soit rempli par le successeur, c'est à dire l'Immédiat Past Président suivant.

### 5. Interprétation de la formule "immédiat past gouverneur de district"

La formule "Immédiat Past Gouverneur de District" soit interprétée de façon à signifier le Lion (vivant ou mort) qui vient de servir et de compléter le mandat auquel il avait été élu ou nommé Gouverneur de District.

### 6. Interprétation de l'expression "libre transfert"

L'expression "libre transfert" signifie l'autorisation légale d'échanger les fonds appartenant à l'Association en devises locales contre des dollars américains et de transférer ces fonds aux comptes appartenant à l'Association en dehors du pays où ils étaient déposés à l'origine.

7. **Statut de délégué des officiels internationaux en exercice, past présidents internationaux, past directeurs internationaux, présidents de conseil et past gouverneurs de district**

Un officiel international, en exercice ou ancien, à qui on accorde les privilèges de délégué à une convention internationale ou de district (simple, sous district, multiple ou provisoire), indépendamment du nombre proportionnel de délégués alloués à son club, aura le droit de voter une fois seulement pour chaque poste à remplir et une fois seulement sur chaque question soumise à l'assemblée générale en question.

8. **Interprétation du terme "de bonne moralité et de bonne réputation dans sa communauté"**

Le terme "de bonne moralité et de bonne réputation dans sa communauté", paraissant dans l'Article VIII, section 2, de la Constitution Internationale, s'applique aux membres actuels aussi bien qu'aux membres éventuels de Lions Clubs.

Si un membre Lion avoue sa culpabilité ou est jugé coupable par un tribunal, de turpitude morale, il ne satisfait pas le critère de bonne moralité et de bonne réputation dans sa communauté, et doit être radié de son Lions Club.

La formule "turpitude morale" sera définie selon les lois de la juridiction dans laquelle l'association a créé des clubs.

Si un membre Lions, potentiel ou actuel, a été accusé ou inculpé formellement par les tribunaux d'un crime de turpitude morale, il ne satisfait pas au critère de bonne moralité et de bonne réputation dans sa communauté, tant qu'une décision définitive et obligatoire n'aura pas été prise à ce sujet et ce membre n'aura pas été disculpé de toute accusation. Dans de telles circonstances, le membre doit être retiré de son Lions club en attendant d'être disculpé de toute accusation de crime de turpitude morale.

Si une personne a satisfait les conditions de sa condamnation et n'est plus sujette aux restrictions résultant d'un verdict de culpabilité de turpitude morale, elle peut devenir membre d'un Lions Club, si le club a déterminé que la personne en question a montré de manière suffisamment convaincante qu'elle est de bonne moralité et de bonne réputation dans sa communauté.

Pourvu, cependant, que dans le cas exceptionnel qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures immédiates pour éviter des dommages éventuels à l'association ou au public, ou pour préserver l'image de l'association, la commission chargée de la constitution et des statuts et le Conseil d'administration international soient autorisés à prendre en considération l'affiliation au sein du Lions club et à prendre toute mesure nécessaire selon la situation.

9. **Interprétation du terme "vacance" tel qu'il apparaît dans la constitution et les statuts internationaux**

Le mot "vacance" tel qu'il apparaît dans la Constitution Internationale et les Statuts doit être interprétée comme signifiant une vacance existante aussi bien que prévue.

**10. Interprétation de la phrase "Les membres de cette organisation seront tous les Lions clubs"**

La phrase "membres de cette organisation seront tous les Lions clubs" telle qu'elle apparaît dans la Constitution internationale doit être interprétée comme incluant les membres Lions individuels comme membres de l'association en vertu de leur affiliation à un Lions Club dûment constitué.

**11. Modification des limites territoriales géographiques des districts**

Si la constitution et les statuts d'un district (district simple, sous-district ou district multiple) définissent de manière précise ses limites territoriales géographiques, le district doit amender officiellement les textes qui le gouvernent pour modifier ou changer ces limites territoriales. Comme toute autre proposition d'amendement, cette proposition doit être adoptée au moyen d'un vote favorable, conformément aux textes qui gouvernent le district.

**12. Interprétation de la phrase « doit avoir terminé son mandat, par élection ou par désignation, de directeur international. »**

L'interprétation de la condition énoncée à l'Article II, Section 2(a)(2) des Statuts internationaux, selon laquelle un candidat au poste de 3<sup>e</sup> vice-président "doit avoir terminé ou être sur le point de terminer son mandat, par élection ou par désignation, de directeur international" requiert d'avoir achevé un mandat entier, ou la majeure partie de ce mandat, de directeur international.

**13. Interprétation de la notion d'éligibilité aux élections**

La notion de "autrement éligible aux élections conformément à ces statuts et à cette constitution" est interprétée de la manière suivante :

- a. Un candidat au poste de troisième vice-président ou de directeur international est éligible aux élections lorsque les validations du candidat ont été effectuées le nombre requis de jours au moins avant la date de convocation d'une convention internationale particulière et, dans de telles circonstances, cette convention internationale particulière sera comptée comme étant l'une (1) des trois (3) conventions internationales successives en ce qui concerne la période de validité prévue par les Statuts Internationaux.
- b. La période de validité de la validation ne commence pas avant que le candidat ne soit éligible aux élections. Si le candidat n'est pas éligible aux élections à une convention internationale particulière, cette convention particulière n'est pas comptée comme étant l'une (1) des trois (3) conventions internationales successives en ce qui concerne la période de validité. Par exemple, les circonstances précises dans lesquelles un candidat validé n'est pas éligible incluent, sans y être limitées, aux cas suivants :

- (1) Si la validation par le district (district simple, sous-district ou district multiple) d'un candidat au poste de troisième vice-président ou de directeur international est effectuée moins que le nombre de jours requis avant la date de convocation d'une

convention internationale particulière, ce candidat n'est pas éligible aux élections à cette convention internationale particulière.

- (2) Si la validation par le district multiple d'un candidat au poste de troisième vice-président ou de directeur international a été effectuée moins que le nombre requis de jours avant la date de convocation d'une convention internationale particulière, la période de validité de la validation par le sous-district du candidat sera reportée et cette convention particulière ne sera pas comptée comme étant l'une (1) des trois (3) conventions internationales successives en ce qui concerne la période de validité des validations par les deux districts (sous-district et district multiple) (même si la validation par le sous-district avait été effectuée le nombre requis de jours avant la date de convocation de la convention internationale particulière).
- (3) Si une Convention Internationale successive se tient dans le district simple ou multiple du candidat validé, ce candidat ne sera pas éligible aux élections pendant cette convention internationale particulière.
- (4) Si candidat au poste de directeur international est validé par un district simple ou multiple particulier mais qu'un directeur international du même district simple ou multiple soit membre du Conseil d'Administration International, ce candidat ne sera pas éligible avant les élections à la convention internationale pendant laquelle le mandat du directeur international en fonction prendra fin.

#### **14. Interprétation de la formule "membres inscrits depuis un an et un jour dans le club"**

La formule « membres inscrits depuis au moins un an et un jour dans le club » telle qu'elle paraît dans la Constitution et les Statuts Internationaux, soit interprétée de la manière suivante :

- a. Un membre transféré sera compté dans le calcul du nombre de délégués auquel le club a droit, s'il est membre du club qui l'a accueilli depuis au moins un an et un jour.
- b. Un membre réintégré sera compté dans le calcul du nombre de délégués auquel le club a droit, à condition qu'il ait été membre de ce club pendant une ou des périodes combinées d'au moins un an et un jour.
- c. Un club qui vient de recevoir sa charte aura droit à un délégué et à un suppléant jusqu'à ce qu'il ait sa charte depuis au moins un an et un jour. Après cela, le nombre de délégués permis se basera sur le nombre de membres inscrits dans le club depuis un an et un jour.
- d. Les clubs qui sont dégagés du statu quo se feront attribuer leur quota de délégués suivant le nombre de membres inscrits dans le club depuis un an et un jour au moment de la levée du statu quo. Il est prévu, toutefois, qu'un club dégagé du statu quo aura droit à au moins un délégué et à un suppléant.

**15. Interprétation des qualifications de premier et de second vice-gouverneur de district en ce qui concerne la validité équivalente des postes officiels Lions et Lioness**

Le fait soit affirmé et reste inchangé que l'Article IX, Section 6 (b) (1) et 6 (c)(1) des Statuts Internationaux stipule que le candidat au poste de premier et de second vice-gouverneur de district doit être "Membre actif en règle d'un Lions club ayant reçu sa charte et en règle dans son district simple ou sous-district" et que, dans le but exclusif d'interpréter les qualifications du premier et du second vice-gouverneur de district, le service en tant que présidente de club ou membre du conseil d'administration d'un Lioness club sera considéré comme étant l'équivalent du service en tant que président de club ou membre du conseil d'administration d'un Lions club.

Les membres d'un Lions club puissent donc citer le service en tant que présidente de Lioness club ou membre du conseil d'administration d'un Lioness club comme qualification pour être élu au poste de premier et de second vice-gouverneur de district.

**16. Interprétation du terme "retrait" tel qu'il apparaît dans la constitution et les statuts internationaux**

L'interprétation du mot "retrait" dans l'Article II, Section 4 (a) (iii) des Statuts Internationaux n'aura pas comme intention de signifier la décision de la part du candidat validé de se retirer ou de ne pas soumettre son nom à la commission internationale des nominations à une convention internationale particulière.

**17. Interprétation des conditions requises par les procédures au niveau du district**

L'Article IX, Section 5 des Statuts Internationaux, limitant l'exigence des qualifications en plus de celles qui sont décrites dans la Constitution et les Statuts Internationaux pour les candidatures aux postes internationaux s'applique aussi aux candidats au poste de premier et de second vice-gouverneur de district, malgré le fait que le premier ou le second vice-gouverneur de district n'est pas un officiel international.

**18. Interprétation des exigences concernant la convocation officielle à la convention et l'avis des amendements.**

La publication de la Convocation officielle à la Convention et de l'Avis des Amendements, telle qu'elle est exigée par l'Article XI, Section 2 de la Constitution Internationale et l'Article VI, Section 2 et l'Article XIII, Section 2 des Statuts Internationaux soit effectuée de manière adéquate par les moyens suivants : (a) publication de ces avis en anglais dans l'édition officielle du siège du magazine The Lion dans les délais requis et l'envoi de ces avis à toutes les autres éditions officielles du magazine The Lion dans les langues appropriées, pour qu'ils soient publiés dès leur réception ou avant la date précisée dans le Chapitre XVII du Manuel des Règlements du Conseil ; (b) publication de ces avis sur le site Internet de l'association dans toutes les langues officielles dans les délais requis ; et (c) l'envoi d'un courriel concernant la disponibilité de ces avis sur le site Internet de l'association dans toutes les langues officielles à un officiel de chaque club, pour qui l'association a reçu une adresse électronique.



- 19. Interprétation de la question de savoir si un district multiple peut imposer des prélèvements pour financer les campagnes des candidats aux postes internationaux.**  
La Constitution international accorde aux districts multiples le droit de représentation au niveau international. Inhérent à ce droit est le droit de financer les actions nécessaires aux fins d'accéder à une telle représentation. Il est par conséquent sous-entendu que des fonds peuvent être levés auprès des membres du district multiple concerné. De tels prélèvements doivent respecter les dispositions contenues dans la constitution du district multiple relatives à l'augmentation des cotisations.

## **D. OPINIONS JURIDIQUES**

### **1. Affiliation avec les organisations non Lions**

Aucun Lions Club ou District ou District Multiple ou Forum ou organisation Lion ne devra s'affilier avec une organisation multinationale non Lion de manière à ce que soient établis des droits et responsabilités entre les intéressés, à moins d'obtenir à l'avance l'approbation du Conseil d'Administration International.

### **2. Organisations de past officiels de club, district et internationaux**

Le Conseil d'Administration refuse par la présente de reconnaître officiellement les organisations de Past Officiels de Club, District et Internationaux, mais leur permet d'exister et de fonctionner tant qu'ils éviteront les actions suivantes:

- a. l'infraction à la Constitution Internationale et aux Statuts et aux règlements du Conseil d'Administration International ;
- b. le prélèvement et/ou collecte de cotisations ;
- c. exiger une participation autre que purement facultative ;
- d. l'imposition d'une structure gouvernante qui domine ou empêche le fonctionnement légitime des organisations normales de Club et District.

### **3. Infractions commises par les membres Lions individuels contre la constitution internationale, les règlements du conseil, les règles de conduite et/ou objectifs du mouvement Lions**

Si à l'avis du Conseil d'Administration International un membre de Lions Club se comporte d'une façon qui constitue une infraction à la Constitution et aux Statuts, aux Règlements du Conseil ou aux Règles de conduite et/ou Objectifs du Lionisme, les démarches suivantes seront mises en application :

- a. Le membre Lion individuel et son club seront prévenus quant à l'infraction commise et ordonnés de la cesser ;
- b. Si le membre individuel du Lions Club ne suit pas les directives du Conseil d'Administration International, on demandera à son Club de terminer son affiliation Lions ;
- c. Si le club ne supprime pas le lion de ses listes d'effectifs dans les trente (30) jours qui suivent l'avertissement, le club sera placé en statut quo.

#### **4. Sauvegarde des bulletins de vote**

L'association gardera tous les bulletins de vote originaux de la convention internationale, que l'on ait voté ou pas, pendant soixante (60) jours après la fin de la convention internationale qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. A ce moment-là, s'il est décidé qu'une contestation contre l'élection n'a pas été enregistrée, ou si la résolution en faveur de cette contestation n'a pas été approuvée dans les délais requis, les bulletins de vote seront détruits sans que l'on garde d'archives permanentes correspondant aux bulletins de vote.

#### **5. Réunions par vidéo ou téléconférence**

Le président international peut autoriser la convocation d'une réunion statutaire ou spéciale du Conseil d'Administration International par vidéo/téléconférence. Pendant les réunions par vidéo/téléconférence le scrutin se fera par bulletin, rendu par voie électronique ou d'autres moyens appropriés. Les demandes de scrutin à bulletins secrets seront faites conformément à la procédure décrite dans le Chapitre III, Paragraphe A. 3. du Manuel des Règlements du Conseil d'Administration International.

#### **6. Promotion des intérêts commerciaux professionnels ou privés**

Les membres, clubs, districts (simples, sous-districts, multiples) et les organismes parrainés par les Lions sont autorisés à utiliser les rapports entre membres Lions pour nouer des liens, à discuter des intérêts professionnels et/ou commerciaux privés d'un membre et à les promouvoir, y compris les activités telles que les discussions personnelles entre membres, les invitations aux exposés ou l'offre de matériel publicitaire ou d'autres renseignements aux membres, sur demande. La promotion non souhaitée, non sollicitée des intérêts professionnels et/ou commerciaux privés et/ou l'utilisation des listes d'adresses, annuaires ou autres listes de membres, de clubs, de districts ou internationaux pour les envois non sollicités (publipostage, électroniques, par télécopie ou d'autres moyens) dans un but ou pour un avantage professionnel et/ou commercial privé, sont interdites.

#### **7. Définition de “ Préalable suffisant ” suite au retrait de la validation d'un officiel international**

Lorsqu'un candidat retire sa validation pour un poste international dans un sous-district ou district multiple, ce retrait doit être notifié suffisamment à l'avance pour donner aux autres candidats le temps de soumettre leurs intentions de solliciter une validation de leur district et/ou district multiple pour se présenter à un poste international conformément aux procédures établies dans leurs constitution et statuts respectifs. Suffisamment de temps signifie un préalable d'au moins quinze (15) jours pour soumettre leurs intentions de solliciter une validation pour un poste international.

#### **8. Club en règle**

Dans le cas où le Conseil d'Administration International émet une dispense de cotisations internationales, le paiement des cotisations internationales ne doit pas être pris en compte pour déterminer si un club est en règle selon le Chapitre V, Clubs, du présent Manuel des

Règlements du Conseil. Les clubs restent tenus de payer toutes les cotisations de district et de district multiple requises.

## **E. CLUB DES COLLECTIONNEURS DE PINS D'ECHANGE INTERNATIONAUX**

Il est permis de créer un "Club pour les Collectionneurs de Pins d'Echange Internationaux", à condition, toutefois, que ce Club ne commence pas à fonctionner avant de soumettre les documents de base au Conseil d'Administration International pour les faire approuver.

## **F. CLUBS PHILATELIQUES DANS LES PAYS OU LES LIONS CLUBS SONT IMPLANTES**

1. Les Clubs philatéliques pour Lions exclusivement peuvent être établis dans un Club ou District (Simple, Sous District, Multiple) à condition que ce club soit approuvé par le Club ou District (Simple, Sous District, Multiple) concerné et que des liens de coopération soient établis avec le Club Philatélique du Lions Clubs International.

## **G. CONTRATS**

Aucun contrat engageant l'Association ne sera exécuté au nom de celle-ci et aucun contrat ne pourra lier l'association à moins d'avoir été étudié et approuvé suivant les règles de l'association concernant les achats. Les fonds nécessaires pour régler ces engagements doivent être prévus dans le budget approuvé par le Conseil d'Administration International.

## **H. CONFLITS D'INTÉRÊT**

L'association ne devra pas conclure ou s'associer à un contrat ou à une transaction, de quelle sorte que ce soit, si un officiel, directeur, past président international, past directeur international ou membre nommé au conseil d'administration international, ou si un commerce ou personne morale, de quelle sorte que ce soit, dans lequel l'officiel, le directeur, le past président international, le past directeur international ou le membre nommé au conseil d'administration international a des actions déterminantes ou autres intérêts, peuvent réaliser un bénéfice financier direct ou indirect et ce, pendant une période de deux (2) années après la fin de son mandat ou de sa nomination.

## **I. RÈGLEMENT SUR LA NEUTRALITÉ DES OBSERVATEURS [À COMPTER DU PREMIER JUILLET 2016]**

### **1. Objectif**

Soutenir la tenue des élections du district (simple, sous-district et district multiple) qui remplit les critères de l'Association Internationale des Lions Clubs.

## **2. Sélection**

Un officiel international sortant sera sélectionné et nommé par le président de la commission de la constitution et des statuts en consultation avec le conseiller juridique de l'association.

## **3. Qualifications**

- a. A déjà servi en tant que membre du Conseil d'administration international ;
- b. Connaissance approfondie des habitants, de la culture et des coutumes du pays ou du district désigné (district simple/sous-district/district multiple).

## **4. Demande de statut d'observateur**

Un observateur électoral peut être invité, puis nommé par la commission de la constitution et des statuts, s'il est disponible, à surveiller les élections du directeur international, troisième vice-président international, gouverneur de district, premier vice-gouverneur de district et deuxième de vice-gouverneur de district dans les conditions suivantes :

- a. A la demande de la commission chargée de la constitution et des statuts à tout moment avant un congrès de district (district simple/sous-district/district multiple).
- b. À la demande de la commission chargée de la constitution et des statuts suite à une plainte électorale déposée.
- c. À la demande des candidats aux postes de directeur international, troisième vice-président international, gouverneur de district, premier vice-gouverneur de district ou deuxième vice-gouverneur de district au moins vingt-cinq (25) jours avant un congrès de district (district simple/sous-district/district multiple) si des raisons légitimes sont présentées, tel que déterminé par la commission de la constitution et des statuts ou son délégué.
- d. À la demande du gouverneur de district ou suite à un vote positif de trois (3) membres du cabinet ou davantage, ou à la demande du président du conseil ou à la suite du vote positif de trois (3) membres au moins du conseil de district multiple au moins vingt-cinq (25) jours avant un congrès de district si des raisons légitimes sont présentées, tel que déterminé par la commission de la constitution et des statuts ou son délégué.

## **5. Frais à régler**

Les frais à verser à l'observateur électoral seront déterminés d'après les critères suivants :

- a. Dans le cas où un observateur neutre est nommé par la commission de la constitution et des statuts, des frais d'enregistrement non-remboursables de 1000,00\$ US, ou son équivalent dans la monnaie locale respective, seront imposés au district (district simple/sous-district/district multiple). Les frais imposés en vertu du présent article peuvent être réduits si des raisons légitimes sont présentées, tel que déterminé par le conseiller juridique en consultation avec le président de la commission de la constitution et des statuts.
- b. Une demande pour un observateur neutre par un district (district simple/sous-district/district multiple) ou par un candidat doit être accompagnée des frais d'enregistrement d'un montant de 1000,00\$ US, ou son équivalent dans la monnaie nationale respective, payable au district (district simple/sous-district/district multiple) pour couvrir les coûts associés au recours à un observateur. Dans le cas où le Conseil d'administration international ou son délégué détermine qu'il n'y a pas une cause suffisante pour nommer un observateur neutre, les frais seront intégralement remboursés.
- c. Dans le cas d'un observateur neutre est attribué, les frais sont non-remboursables.
- d. En plus du paiement de la taxe, le district (district simple/sous-district/district multiple) devra prendre en charge les frais de logement et les repas pour l'observateur pour la durée de la mission.

## **6. Les obligations inhérentes de neutralité de l'observateur**

Une fois nommé, conformément à ce règlement, un observateur neutre est responsable des aspects suivants :

- a. Recueillir des informations précises et complètes sur les exigences constitutionnelles, règles de procédure et coutumes locales concernant la tenue des élections.
- b. Signaler les inexactitudes et les comportements considérés comme discriminatoires, inappropriés ou préjudiciables au processus électoral.
- c. Fournir une analyse impartiale et professionnelle des observations du processus électoral.
- d. Émettre des recommandations pour améliorer l'intégrité et l'efficacité des processus électoraux et connexes, tout en s'abstenant d'intervenir pour ne pas nuire au processus.

## **7. Rapport**

Les observateurs électoraux neutres sont tenus de transmettre un rapport écrit à la division juridique dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du congrès du district (district simple/sous-district/district multiple). Ce rapport devrait contenir des

déclarations précises et impartiales présentant les résultats, conclusions et recommandations appropriés en ce qui concerne le respect global des procédures électorales, y compris les normes d'exactitude et d'impartialité.

## **J. CHANGEMENT DU NOM ABREGE DE L'ASSOCIATION**

Les mots "Lions International", lorsqu'ils paraissent sur la matière imprimée de l'Association Internationale soient modifiés et remplacés par "Lions Clubs International".

## **K. LITIGES CONCERNANT L'ASSOCIATION**

### **1. Poursuites en justice**

Aucun procès ne sera intenté au nom de l'Association Internationale des Lions Clubs sans l'approbation soit du conseil d'administration, soit du comité exécutif, soit du président international (ou officiel exécutif international du plus haut rang et qui soit disponible), d'un administrateur exécutif et du conseiller général.

### **2. Compte rendu des procès en cours**

Le conseiller juridique de l'association préparera un sommaire montrant le statut actuel des procès concernant l'association, afin de l'inclure au rapport des officiels administratifs qui sera présenté au conseil. Tout changement de la situation du litige devra être communiqué dans le rapport des officiels administratifs au conseil.

## **L. AGENT "AGREE" DE L'ASSOCIATION**

A compter d'octobre 2017, l'Association Internationale des Lions Clubs (Lions Clubs International) autorise la Société CSC (Corporation Service Company) à servir comme agent agréé de l'association pour tous les états et pays où l'association est tenue d'avoir un agent agréé.

## **M. RESPONSABILITÉS LÉGALES DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERNATIONAL ET DES OFFICIELS EXÉCUTIFS**

Des renseignements expliquant en détail et mettant en évidence les domaines principaux des devoirs et responsabilités statutaires et définis par le droit coutumier des officiels et directeurs de l'organisation devront être inclus dans le nouveau programme d'orientation des directeurs proposés à tous les directeurs entrants.

## **N. CADEAUX OFFERTS PAR LES FABRICANTS COMMERCIAUX DÉTENTEURS DE LICENCES**

Par le présent document, le Conseil d'Administration International interdit à tous les employés de l'association d'accepter des cadeaux, de quelle sorte que ce soit, de la part des fabricants commerciaux détenteurs d'une licence de l'association ou cherchant à obtenir une telle licence.



## DEMANDE D'UTILISER LE NOM ET/OU L'EMBLEME LIONS

---

### DEMANDE DE LA PART DE :

---

(Nom du Club ou du District parrain)

---

(Adresse)

---

Destinataire : L'Association internationale des Lions Clubs  
A : Division juridique  
300 22nd Street  
Oak Brook, IL 60523-8842 Etats-Unis

L'Article 1 des Statuts Internationaux stipule que :

Le nom, les biens incorporels, l'emblème et tout autre insigne de l'association et des Lions clubs qui ont reçu leur charte, ne peuvent être utilisés, publiés ou distribués par aucun Lions club, aucun membre de club et aucun district, ni par aucune entité (juridique ou naturelle, constituée en société ou sous tout autre forme) qui serait organisée et/ou contrôlée par un Lions club, un ou plusieurs membres d'un Lions club, ou par un district Lions, pour quelque fin que ce soit, avec l'exception de celles qui sont expressément autorisées par les dispositions de la présente constitution ou par les directives du Conseil d'Administration International ; et aucun particulier ou entité (légal ou naturelle, constituée en société ou sous tout autre forme), ne peut utiliser le nom, les biens incorporels, l'emblème et autres insignes de l'association et des Lions clubs ayant reçu leur charte, sans l'accord écrit et la licence qui sont exigés par le Conseil d'Administration International.

I. Caractère de l'activité ou du projet :

(A) Nom du projet/de la fondation proposé(e) : \_\_\_\_\_

(B) Site Internet du projet/de la fondation proposé(e) : \_\_\_\_\_

(C) Nom(s) du ou des clubs et/ou des districts concernés :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



- (D) Décrivez comment l'approbation est donnée par les clubs et/ou districts (joindre un exemplaire des procès-verbaux/de la résolution).
- 
- 
- (E) Provenance des fonds (expliquez en détail) :
- (1) Comment les fonds sont-ils collectés ?
- 
- (2) Qui décide comment les dépenser, et selon quels critères?
- 
- (3) Quelle proportion, normalement, des fonds collectés au cours d'une année est déboursée pendant la même année ?
- 
- (F) Quelles sortes de renseignements sont fournies aux clubs participants en ce qui concerne la réalisation de l'activité ? \_\_\_\_\_
- (G) Décrivez en détail la participation des clubs (autre que la contribution ou la collecte des fonds), p.e. les autres aspects de la réalisation de l'activité confiés aux clubs.
- 
- 
- (H) Décrivez toute assurance obtenue, en dehors du programme d'assurance Lions pour la responsabilité civile, pour ce projet (telle que la responsabilité civile des directeurs et officiels, la responsabilité fiduciaire, la fraude/le vol, la couverture supplémentaire, l'assurance des biens immeubles, contre les accidents du travail etc.)
- 
- 
- (I) Organisation ou structure interne :
- (1) Adresser au siège un exemplaire des articles de constitution en société et des statuts, du certificat d'enregistrement.
- (2) Dresser une liste des officiels actuels et de leur mandat.
- 
- 
- (3) L'organisation est-elle considérée une organisation charitable par la province ou le pays où elle est constituée en société ?
- 
-

II. Participation des clubs et/ou districts

- (A) Si un des clubs ou un des membres désire ne pas participer, depuis le commencement ou en se retirant plus tard, sera-t-il mis sous pression ou pénalisé de quelque manière que ce soit, dans le cadre du district, du club ou de la région ? Dans l'affirmative, veuillez donner les détails :

---

---

- (B) Pour participer au projet ou à l'activité, un club ou un membre de club doit-il verser des fonds ou payer des cotisations de quelque sorte que ce soit ? Dans l'affirmative, veuillez donner les détails :

---

---

III. Objectif

Expliquer très exactement le but du projet/de la fondation et le genre de personnes ou établissements etc. qui doivent en bénéficier :

---

---

IV. Durée

- (A) Combien de temps le projet est-il censé durer, en principe ? (Permanent etc.)

---

- (B) Depuis combien de temps le projet existe-t-il, avant la présentation de cette demande ?

---

- V. Nous comprenons et acceptons le règlement traditionnel de l'Association, mis en application par le Conseil d'Administration International depuis plusieurs années, signifiant que ni les districts, ni les clubs, groupes de clubs ou membres de club ne peuvent, par des moyens législatifs ou autres, obliger un club ou membre de club à participer, financièrement ou autrement, aux projets d'activités. Nous comprenons et avons expliqué clairement aux clubs et à leurs membres que les cotisations de club et de district sont séparées et à distinguer des fonds collectés pour les activités de district ou de club ; et que, bien que les cotisations pour des raisons administratives soient nécessaires pour le bon fonctionnement des districts et des clubs et que chaque club et membre soit donc tenu de payer sa part, néanmoins, toutes les contributions collectées pour les activités de district ou de club doivent être facultatives. Nous comprenons qu'aucun club ou membre de club ne peut être sujet à la discrimination ni se voir refuser le droit de participer aux autres aspects de la vie du club ou du district parce qu'il a décidé de ne pas participer ou contribuer à l'un des projets d'activités du club ou du district. Nous comprenons et acceptons que si cette demande est approuvée par le Conseil d'Administration International, ce sera à la condition formelle que les dispositions précédentes de ce paragraphe VI soient strictement observées et que la licence et l'autorisation ainsi accordées puissent être révoquées à tout moment par ledit conseil en cas d'infraction ou d'autre action prise ou omise par le district ou le groupe et qui, à l'avis du conseil, est considérée nuisible à l'image de marque et aux objectifs de l'association et des clubs et districts qui y appartiennent.

Signature de l'officiel de club/district : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Nom de l'officiel en lettres capitales d'imprimerie : \_\_\_\_\_ Titre : \_\_\_\_\_

Adresse électronique de l'officiel : \_\_\_\_\_

**Vous êtes-vous rappelé de nous adresser les éléments suivants en même temps que votre demande ?**

- Articles de constitution en société (si le cas s'applique)**
- Constitution et statuts/Documents officiels**
- Procès-verbaux ou résolution du club/district indiquant leur avis favorable à la création de ladite fondation Lions**

**RESPONSABILITÉS LÉGALES DES MEMBRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INTERNATIONAL  
ET DES OFFICIELS EXÉCUTIFS**

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RESPONSABILITÉS STATUTAIRES DE L'ILLINOIS**

L'Acte Général des Sociétés sans but lucratif de l'Illinois stipule dans le chapitre 32, Section 108.05 que, "Les affaires d'une société doivent être gérées par un conseil d'administration." L'objectif de cette brochure est de définir plus spécifiquement cette large autorisation de pouvoir qui a été donnée au conseil d'administration international.

**LES RESPONSABILITÉS FONDAMENTALES DES DIRECTEURS**

Les directeurs ont la responsabilité générale de gérer les affaires et questions reliées à la société. Ils ont le devoir légal de se montrer prudents et assidus et d'agir dans les limites de l'autorité qui leur est accordée. Les Directeurs ont trois obligations principales envers la société qu'ils servent : obéissance, assiduité et loyauté.

Le devoir d'obéir exige que les directeurs limitent leurs activités selon l'autorité accordée par les articles de constitution en société de l'association et la constitution et les statuts. S'ils commettent une infraction volontaire à cette règle ou s'ils sont coupables de désobéissance négligente à son égard, les directeurs sont tenus responsables par la société.

Le deuxième devoir, l'assiduité, exige que les directeurs fassent preuve de « soin et de prudence raisonnables » lors d'agir au nom de la société qu'ils représentent. Les tribunaux interprètent traditionnellement la règle générale comme voulant dire qu'un directeur doit faire preuve du degré de soin et de prudence que démontrent les personnes motivées par l'intérêt personnel dans leurs propres affaires. Les Directeurs doivent s'intéresser aux transactions commerciales de la société et rester au courant des activités de la société. Les directeurs ne peuvent pas se servir du prétexte qu'ils sont ignorants ou qu'ils manquent d'expérience quant aux activités de la société ni que leurs intentions sont honnêtes.

Le troisième devoir est celui de la loyauté. Cela signifie que le directeur doit éviter d'agir d'une façon qui puisse nuire à la société ou l'exploiter. La loyauté exige aussi que le directeur agisse de façon juste quant aux transactions engageant la société. Parmi les éléments permettant de définir les actions justes on peut mentionner une prise en considération adéquate, la nécessité pour la société de prendre part à la transaction, la situation financière de la société, les différentes possibilités et la divulgation complète.

En conformité avec ce devoir de droit commun de la loyauté, l'Illinois a interdit formellement, par des dispositions statutaires, les prêts d'argent à ses directeurs et officiels par la société. Si un tel prêt est approuvé par le conseil, tous les directeurs de la société qui votent en sa faveur ou en acceptent l'exécution seront responsables individuellement et conjointement envers la société pour le montant prêté, jusqu'à ce que la somme en question soit remboursée.

La loi de l'Illinois a adopté le Code Corporate Opportunity Doctrine. Ce code déclare qu'un directeur ou officiel de la société ne peut pas écarter une occasion commerciale à laquelle sa société est susceptible de s'intéresser sans d'abord donner à la société l'occasion d'agir. Lors de déterminer si une occasion commerciale pour la société a été écartée, les directeurs doivent respecter le principe de « bonne foi », mesurée par le code moral normal dans les affaires.

Le Code Corporate Opportunity Doctrine peut comprendre l'achat de terrains, d'actions ou autres biens jugés par le directeur comme susceptible d'intéresser la société. Un directeur qui néglige de donner à la société l'occasion d'agir sera responsable envers elle des profits qui auraient pu en revenir.

**LES DIRECTEURS EN TANT QUE FIDÉICOMMISSAIRES**

Il est généralement accepté que les directeurs et officiels d'une société jouent le rôle de fidéicommissaires à la société. Les tribunaux de l'Illinois ont déclaré que « Le rapport de fidéicommissaire existe automatiquement entre une société et ses directeurs et officiels ».

Le lien de fidéicommissaire exige que les directeurs agissent en bonne foi dans toutes les situations et appliquent un soin consciencieux et leur meilleur jugement à toutes leurs tâches.

Un directeur remplit normalement ses fonctions auprès d'une société lorsqu'il accomplit ses tâches en bonne foi et d'une manière qu'il juge être dans les meilleurs intérêts de la société. Les tribunaux de l'Illinois n'interviennent pas normalement dans la gestion de la société par les directeurs s'il n'y a pas d'action frauduleuse ou illégale et ne les considèrent pas responsables à cause de décisions erronées si celles-ci sont prises en bonne foi.

**CONSENTEMENT DE DIRECTEUR SOUS-ENTENDU PAR SA PRÉSENCE À UNE RÉUNION DU CONSEIL**

Le directeur qui assiste à une réunion du conseil d'administration lors de laquelle on prend des décisions sur les affaires de la société est considéré définitivement comme ayant consenti à la décision, à moins que son opposition ne soit enregistrée dans les procès-verbaux ; ou qu'il soumette son opposition par écrit à la personne qui remplit la fonction de secrétaire à la réunion avant son ajournement ; ou qu'il prévienne le secrétaire de la société par lettre recommandée tout de suite après l'ajournement de la réunion. Cependant, un directeur qui vote en faveur d'une proposition n'a pas le droit de s'y opposer par lettre recommandée.

En résumé donc, si un directeur s'oppose à une décision prise à une réunion du conseil il doit exprimer son opposition en suivant les démarches décrites plus haut, sans cela il sera considéré comme ayant donné son consentement définitif par le seul fait de sa présence.

## OFFICIELS DE LA SOCIÉTÉ

### RESPONSABILITÉS STATUTAIRES

Les fonctions et l'autorité statutaires des officiels de la société sont assez générales et ne sont pas définies très minutieusement dans l'Acte Général des Sociétés sans but lucratif de l'Illinois. Normalement, les officiels ont l'autorité et les fonctions incluses dans les statuts ou déterminées par le conseil, à condition que celles-ci n'entrent pas en conflit avec les statuts.

### AUTORITÉ GÉNÉRALE DES OFFICIELS

La portée de l'autorité des officiels de la société n'est pas facile à définir. La question d'autorité précise et de l'autorité apparente d'un officiel peut être d'une grande importance lorsqu'un autre compte sur cette autorité.

Chaque officiel est supposé rester dans les limites de son autorité et peut être considéré responsable envers la société s'il les dépasse. Un officiel peut aussi être considéré responsable envers un tiers ayant subi des dommages, si l'officiel a abusé de son pouvoir ou de son autorité, à moins que la société ne ratifie ses actions non-autorisées et en assume la responsabilité en son nom.

### AUTORITÉ LÉGALE DES OFFICIELS – RÉELLE, APPARENTE OU PAR LA RATIFICATION D'ACTIONS

L'autorité des officiels de la société peut être réelle (définie formellement ou sous-entendue), apparente ou provenir de la ratification d'un acte, indépendante de la volonté de l'officiel.

### AUTORITÉ RÉELLE

Un officiel détient son autorité formelle à partir des statuts, des articles de constitution en société, ou des statuts ou des résolutions prises par le conseil d'administration. Les statuts, par exemple, peuvent énumérer les divers officiels et définir l'autorité de chacun.

L'autorité réelle autre que formelle est normalement appelée une autorité « sous-entendue » ou « intrinsèque ». L'autorité sous-entendue d'un officiel peut se baser sur les pouvoirs inhérents à son poste.

La loi moderne de l'Illinois a tendance à établir une supposition, que l'on peut contredire, à savoir que le président a l'autorité d'agir au nom de la société lorsqu'il s'agit de questions ou d'affaires quotidiennes. Lorsque le président est aussi le directeur général, il a l'autorité sous-entendue qui revient automatiquement au poste de directeur général. Le directeur général a l'autorité sous-entendue d'effectuer un contrat ou d'agir de façon appropriée lors des transactions normales de la société. Le fait qu'une personne a le droit d'agir comme directeur général suffit pour lui donner une telle autorité sous-entendue. Le président international doit donc toujours être conscient du fait qu'il existe la supposition légale qu'il possède cette autorité sous-entendue et doit agir selon le principe que ses actions peuvent engager l'association.

Les vice-présidents, à la différence du président, n'ont aucun pouvoir intrinsèque autre que celui d'agir lorsque le président n'est pas disponible pour cause de mort, maladie ou autre empêchement.

### AUTORITÉ APPARENTE

L'autorité apparente (« Ostensible Authority ») existe lorsque la société prétend qu'un officiel ou agent possède une certaine autorité et lorsqu'un tiers de bonne foi croit à l'existence de cette autorité. Dans un tel cas, on empêche la société et éventuellement le tiers en question de refuser une telle autorité ou agent possède une certaine autorité et lorsqu'un tiers de bonne foi croit à l'existence de cette autorité. Bref, lorsque l'autorité apparente existe, l'absence d'autorité réelle, formelle ou sous-entendue, n'a pas d'importance. On souligne le lien qui existe entre la société et la personne qui effectue la transaction avec l'agent de celle-ci.

### AUTORITÉ PAR LA RATIFICATION DES ACTIONS

Si un officiel dépasse les limites de son autorité, son action peut être ratifiée par le conseil d'administration. La ratification peut être énoncée formellement, par exemple, par une résolution du conseil d'administration, ou sous-entendue, par exemple en acceptant les avantages de l'action non-autorisée après avoir connu tous les faits.

Lorsqu'un officiel prétend effectuer un contrat au nom de la société sans en avoir l'autorité, cet officiel peut être considéré personnellement responsable envers le tiers figurant sur le contrat. La logique de ce règlement est basée sur la notion que celui qui effectue un contrat au nom d'une partie principale est responsable si cette dernière ne l'est pas ou s'il y a rupture du mandat d'autorité sous-entendue. Les officiels autorisés peuvent être considérés responsables du contrat s'ils ne déclarent pas qu'ils l'exécutent dans la capacité d'agent de la société uniquement. Les officiels qui garantissent en personne les obligations de leur société sont également responsables.

## RÈGLEMENT SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊT

Compte tenu de la responsabilité de l'association envers son effectif et le grand public, le Conseil d'Administration International adopte le règlement et les procédures suivants concernant les divulgations requises au sujet des transactions et rapports qui pourraient représenter d'éventuels conflits d'intérêt.

- Chaque officiel, directeur et employé devra éviter les situations où son intérêt personnel pourrait entrer en conflit, ou sembler entrer en conflit, avec l'intérêt de l'association.
- L'utilisation des biens de l'association, dans tout but illicite ou malhonnête, est strictement interdite.
- Il est interdit d'établir un actif non divulgué ou non inscrit dans les livres, dans quelque but que ce soit.
- Il est interdit de marquer de fausses transactions dans les livres, pour quelque raison que ce soit, et aucun employé ne doit participer à un arrangement qui aurait pour conséquence une telle action interdite.
- Aucun paiement ne doit être effectué ou approuvé si l'intention consiste à en utiliser une partie dans un but autre que celui qui est décrit dans les documents à l'appui.
- Tout employé qui connaîtrait l'existence d'un bien non inscrit dans les livres ou d'une action interdite devra le communiquer promptement aux gérants de l'association.  
Ce règlement exige que les membres du conseil d'administration de l'association, les membres clé du personnel directeur et les employés dans des postes délicats, soumettent une déclaration annuelle attestant qu'ils ont respecté le règlement.

La commission des Finances et du fonctionnement du siège international est chargée de revoir et de mettre en application ce règlement. Les déclarations de divulgation de la part des employés seront d'abord examinées et évaluées par le directeur général administratif. Dès que cette étude sera terminée, le directeur administratif présentera ses conclusions à la commission des finances et des opérations du siège pour une analyse définitive et les mesures nécessaires.

- Ce règlement s'applique également aux administrateurs et employés de la Fondation du Lions Clubs International.